



TRAME VERTE ET BLEUE DU PAYS DU SUD DE L' AISNE
Intégration dans les documents d'urbanisme
Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne

Dossier approuvé le 18/06/2015

Vu pour être annexé à la délibération du 18 juin 2015

*Le Président
du PETR - UCCSA*

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jacques KRABAL".

Jacques KRABAL

12050029_TV
Version du 01 octobre 2013
01.10.2013

n°dossier : 12050029_TV
code analytique : 303

	Nom	Fonction	Date	signature
Rédaction	Olivier CHOPIN Arnaud COLLET Pierre-Alain THIEBAUD	Ingénieur environnement Ingénieur écologue Urbaniste	Juillet 2013	
Validation	Ludovic HERMANT	Directeur d'étude	Octobre 2013	

airele nord

ZAC du Chevalement
Rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél : 03 27 97 36 39
Fax : 03 27 97 36 11
Contact.nord@airele.c

om

Environnement Conseil

Espace Sainte Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-
Champagne
Tél : 03 26 64 05 01
Fax : 03 26 64 73 32
Contact.nord@airele.c

om



www.airele.com

SARL au capital de 100 000 € - N° siret 393 677 240 00045 - 393 677 240 RCS Douai - APE 7112B

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE SCOT DU PAYS DU SUD DE L' AISNE	3
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 LES ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE SCOT POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	5
1.3 INDICATEURS DE SUIVI DE LA TVB DANS LE SCOT.....	9
1.4 PRESCRIPTIONS/RECOMMANDATIONS POUVANT ÊTRE INTÉGRER DANS LE SCOT.....	10
1.5 PRESCRIPTIONS/RECOMMANDATIONS POUVANT ÊTRE UTILISÉES PAR SOUS-TRAME ÉCOLOGIQUE	12
CHAPITRE 2. LES OUTILS MOBILISABLES DANS LES PLU POUR PROTÉGER LA TRAME VERTE ET BLEUE	24
2.1 LES ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LES PLU POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	25
2.2 ZOOM SUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	27
2.3 ZOOM SUR LE RÈGLEMENT : EXEMPLE DE RÉDACTION	30
2.4 DÉTAILS DES OUTILS PROPOSÉS	33
2.4.1 Les zonages indicés.....	33
2.4.2 Article L130-1 : Espace Boisé Classé (EBC)	35
2.4.3 Article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme : protection d'éléments de paysage.....	36
2.4.4 Emplacements réservés	37
2.4.5 Zone Agricole Protégée (ZAP) et protection du foncier agricole.....	38
2.4.6 Autres outils d'urbanisme à mobiliser au service de la TVB.....	39
2.5 SYNTHÈSE DES OUTILS D'URBANISME PAR SOUS-TRAME ÉCOLOGIQUE	41

LEXIQUE DES ACRONYMES

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CCOC	Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon
CCT	Communauté de Communes du Tardenois
CCCCB	Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie
CCCCM	Communauté de Communes de Charly-sur-Marne
CU	Code de l'Urbanisme
DDT	Direction Départementale des Territoires
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
EBC	Espace Boisé Cassé
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
LMCU	Lille Métropole Communauté Urbaine
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PLU	Plan Local de l'Urbanisme
PLUi	Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRi	Plan de Prévention des Risques Inondations
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame verte et bleue
UCCSA	Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

CHAPITRE 1. PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE SCoT DU PAYS DU SUD DE L' AISNE

L'inscription de la Trame verte et bleue dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne doit viser la préservation des milieux naturels existants (réservoirs de biodiversité et éléments de corridors écologiques), mais doit également envisager la renaturation des espaces, selon une ambition à définir dans le cadre de la démarche politique plus globale d'élaboration du SCoT.

Le présent chapitre identifie les objectifs de préservation, restauration et recréation de continuités écologiques à intégrer dans le SCoT dans le cadre d'une stratégie Trame verte et bleue déclinée à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne.

Différents outils juridiques sont identifiés pour cette inscription dans les documents d'urbanisme, afin d'attribuer une valeur réglementaire aux continuités écologiques et conformément à la loi Grenelle 2.

1.1 INTRODUCTION

La déclinaison opérationnelle de la Trame verte et bleue dans le SCoT du Pays du Sud de l'Aisne suppose de rédiger des **objectifs opérationnels** pour interdire ou imposer un certain nombre de principes garants de la préservation, de la restauration et de la récréation des continuités écologiques.

Nous avons ainsi proposé un certain nombre de **prescriptions réglementaires générales ou spécifiques** selon les sous-trames écologiques déterminées dans le diagnostic.

En complément de cette approche réglementaire, certaines bonnes pratiques sont importantes pour participer à la fonctionnalité écologique du territoire bien que n'étant pas du ressort de la planification territoriale. Il s'agira donc de rédiger dans le SCoT des **recommandations** complémentaires.

Les parties suivantes présentent donc une liste détaillée d'outils de protection de la Trame verte et bleue mobilisables par un Schéma de Cohérence Territoriale. L'UCCSA devra définir, parmi ces outils, lesquels seront à intégrer dans son propre SCoT. Ce choix devra être opéré en fonction de la réelle ambition politique de maintenir les corridors écologiques de son territoire, tout en tenant compte des réalités socio-économiques et écologiques.

1.2 LES ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE SCoT POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Composante	Rôle	Contenu conseillé
Rapport de Présentation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Exposer le diagnostic et notamment l'Etat Initial de l'Environnement ; ✓ Expliquer et justifier les choix retenus, notamment au regard de la prise en compte environnementale. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Caractérisation des espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire du SCoT ; ✓ Détermination des grands équilibres territoriaux (espace urbanisé, espace naturel...) ; ✓ Cartographie des enjeux de la TVB ; ✓ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années ; ✓ Présentation des différents types de corridors et de sous-trames ainsi que leurs caractéristiques ; ✓ Présentation de la Trame verte et bleue du territoire du SCoT (avec rappel de l'étude TVB menée actuellement) ; ✓ Cartographie complète de la Trame verte et bleue (réseau écologique, obstacles...) ; ✓ Définition des enjeux du SCoT en termes de milieux naturels et de continuités écologiques ; ✓ Détermination d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation dans le temps des effets du SCoT sur la Trame verte et bleue ; ✓ Détermination et justification des espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers à protéger en fonction de leur richesse environnementale et de leur importance dans les continuités écologiques du territoire ; ✓ Estimation des impacts attendus sur la Trame verte et bleue (et plus globalement les espaces naturels et agricoles) des choix d'aménagement retenus ; ✓ Séquence « Eviter, Réduire, Compenser » relative à la Trame verte et bleue (évaluation environnementale du SCoT) ; ✓ Recommandations complémentaires aux prescriptions du DOO mais non opposables juridiquement.



Composante	Rôle	Contenu conseillé
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Présenter le projet de territoire souhaité par le Pays ; ✓ Préciser les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Partie présentant la politique environnementale de protection et de remise en bon état du patrimoine naturel et des continuités écologiques ; ✓ Définition d'une politique d'aménagement qui intègre les enjeux trames verte et bleue ; ✓ Cartographie schématique de la TVB du territoire.
Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préciser les modalités de mise en œuvre des ambitions affichées dans le PADD par des orientations opposables. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cartographie précise de la Trame verte et bleue à protéger. Son intégration dans le DOO lui donnera une portée réglementaire ; ✓ Zooms sur des secteurs à enjeux particuliers (enjeu de renaturation par exemple) pouvant prendre la forme d'un paragraphe illustré ; ✓ Indication de mesures concrètes à mettre en œuvre au niveau local pour la préservation et la remise en état des corridors écologiques, le franchissement des obstacles identifiés sur les corridors écologiques (à déterminer par un écologue en fonction du type d'obstacle) ; ✓ Protection des « champs urbains ¹ » de valeur particulière ; ✓ Préservation et non constructibilité de zones à risque (inondation, glissement de terrain...) ; ✓ Protection d'éléments paysagers remarquables (reportage photographique conseillé) ; ✓ Détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains publics ou privés à protéger strictement (zoom conseillé pouvant prendre la forme d'un paragraphe illustré) ; ✓ Définition d'enveloppes urbaines, de limites à l'urbanisation, de ceintures vertes, de coupures vertes, de zones tampon autour des espaces naturels remarquables, etc. (cartographies thématiques conseillées) ; ✓ Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par la détermination de densités minimales de logements à respecter par secteur, par le renouvellement urbain, la rénovation du bâti ancien, l'urbanisation des « dents creuses », l'incitation au choix de formes urbaines peu consommatrices d'espaces ; ✓ Détermination des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (paragraphe à insérer avec les normes à préciser selon la volonté politique) ; ✓ Intégration de critères d'éco-conditionnalité dans ces projets (autorisation de construire sous

¹ Espace cultivé enclavé au sein d'un tissu bâti

Composante	Rôle	Contenu conseillé
		<p>conditions de respect de performances énergétiques élevées, d'intégration environnementale accrue,...) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Obligation pour les aménageurs, en fonction des circonstances locales, de réaliser une étude d'impact préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ; ✓ Réalisation d'un Plan d'Orientations et d'Objectifs pour accompagner la lecture du DOO (plan synthétisant de façon visuelle les principales orientations édictées par le DOO). <p>Eléments à imposer aux PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réalisation obligatoire par les PLU d'un Etat Initial de l'Environnement approfondi (exemples de thématiques à détailler : amélioration de la connaissance de la biodiversité, inventaire de haies, délimitation précise de corridors, transcription parcellaire d'orientations de principe localisées schématiquement dans le DOO, étude de densification des zones urbanisées etc.) ; ✓ Identification obligatoire dans les PLU des corridors écologiques à l'échelle communale et mise en place d'un statut de protection ; ✓ Obligation pour les PLU de justifier la prise en compte effective de la Trame verte et bleue ; ✓ Réalisation obligatoire par les PLU d'une étude environnementale approfondie (de type évaluation environnementale) lorsqu'ils sont concernés par un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT ; ✓ Protection obligatoire dans les PLU des espaces naturels remarquables ; ✓ Détermination des modalités de protection des espaces remarquables, selon le type, à imposer aux documents d'urbanisme locaux (notamment des obligations réglementaires) ; ✓ Prise en compte obligatoire par les PLU et les aménageurs de la Trame verte et bleue dans les futurs aménagements (urbain, routier, économique) avec garantie du fonctionnement écologique, de transparence des infrastructures, de perméabilité au passage de faune des nouvelles zones urbanisées, etc. ; ✓ Obligation pour les PLU de réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour tous les vides urbains² intégrés dans un corridor écologique.

² Appelés aussi "dents creuses". Ce sont des espaces non bâtis situés au coeur de la tache urbaine.



En outre, il est conseillé à l'UCCSA de se doter d'un outil cartographique opérationnel. Il s'avérera précieux pour la retranscription des préconisations du SCoT à l'échelon local (documents cartographiques précis).

Attention, le SCoT ne peut pas tout ! Son rôle est de définir de grandes orientations stratégiques pour le devenir d'un territoire. Il peut difficilement fixer des orientations « à la parcelle ».

1.3 INDICATEURS DE SUIVI DE LA TVB DANS LE SCOT

Le maître d'ouvrage du SCoT a pour obligation de mettre en place un suivi environnemental (bilan des effets du plan sur l'environnement) au plus tard à l'expiration du délai de 6 ans. Il doit choisir des indicateurs en fonction des enjeux et des données facilement mobilisables. Des indicateurs simples mais indirects donnent des informations sur la TVB :

- Protection du patrimoine naturel : part et évolution des surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000 et réserves naturelles) ;
- Évolution du linéaire de haies protégées dans les PLU, évolution des surfaces agricoles et naturelles... ;
- Consommation d'espaces : espaces utilisés pour l'urbanisation, les infrastructures d'équipements et de transports... ;
- Évolution des surfaces d'espaces naturels, agricoles, forestiers : suivi des surfaces des zones N, AU, U.

D'autres indicateurs peuvent être envisagés mais nécessitent des partenariats (ouvrages faune sur les infrastructures de transports, suivi de la fonctionnalité des corridors, campagne photographique...).

La mise en place d'un réseau de veille écologique ou d'un observatoire de l'environnement coordonné par le SCoT et faisant appel à des experts locaux peut être une bonne solution pour mettre en place des suivis réguliers. Il permettra également d'alimenter le Système d'Information Géographique (SIG) dont la mise en place est recommandée.

1.4 PRESCRIPTIONS/RECOMMANDATIONS POUVANT ÊTRE INTÉGRÉES DANS LE SCOT

Bien que les caractéristiques de chaque sous-trame soient spécifiques, nous notons dans un premier temps des prescriptions et recommandations générales qui s'appliqueront à l'ensemble du territoire, pour l'ensemble des sous-trames.

■ PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Préserver strictement les « **réservoirs de biodiversité non urbanisés** » par un classement en zone Np (Naturel protégé) dans les PLU. Y Interdire toute construction, sauf cas particuliers (aménagements hydroviticiles...) ;
- Encadrer strictement le développement urbain des « réservoirs de biodiversité urbanisés »
Exemples : ne permettre que les réhabilitations et les extensions des constructions existantes, n'autoriser la construction d'édifices nouveaux que sous conditions particulières précises définies de façon collégiale au moment de l'élaboration du document d'urbanisme (densification légère des sites urbanisés)...
- Déterminer la valeur écologique des **espaces relais** (par des inventaires écologiques complémentaires réalisés à l'échelle locale) et estimer la pertinence de leur protection dans le PLU ;
- Lors de l'élaboration des PLU, **réaliser un inventaire cartographié complet du patrimoine naturel** constitutif de la TVB locale (haie, bosquet, arbre isolé, mares, talus...) en vue d'une mise en place de mesures de protection (l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, Espace Boisé Classé, zonage protecteur, etc.) ;
- Lors de l'élaboration des PLU, mettre en place des mesures de **protection** (voire d'augmentation) **du taux de boisement, de renaturation de secteurs identifiés par le SCOT** (par exemple : recours à l'outil EBC, particulièrement pour les petits boisements non soumis au régime forestier, mais aussi pour les espaces à boiser, choix d'essences locales, aires de stationnement plantées...)
- Lors de l'élaboration des PLU ou pour tout projet, en cas de rupture des corridors écologiques, assurer la continuité et la fonctionnalité d'un **itinéraire de substitution entre deux réservoirs de biodiversité ou réaménager un corridor fonctionnel** ;
- Dans le cadre de l'élaboration des PLU, autour des réservoirs de biodiversité, définir des **zones tampons** sur lesquelles des études fines devront être produites avant tout projet d'urbanisation, afin de quantifier les atteintes sur les milieux naturels, réduire les impacts ou proposer des mesures compensatoires.

■ RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Inciter à une **gestion conservatoire** des réservoirs de biodiversité, à la **gestion différenciée** de tous les espaces du territoire et promouvoir l'interdiction du désherbage chimique ;
- **Maîtriser la pollution lumineuse** en spécifiant des consignes pour l'éclairage public et privé (horaires d'éclairage, types de lampes, orientation et hauteurs...)

- En lien avec les acteurs naturalistes, **évaluer la biodiversité** de la Trame verte et bleue du Pays du Sud de l'Aisne avec des indicateurs réguliers (inventaire régulier, observatoire) suivis par les gestionnaires des espaces naturels ;
- En lien avec les acteurs naturalistes, les propriétaires des milieux naturels et les collectivités publiques locales, accompagner et animer des **projets de restauration de milieux naturels**.

1.5 PRESCRIPTIONS/RECOMMANDATIONS POUVANT ÊTRE UTILISÉES PAR SOUS-TRAME ÉCOLOGIQUE

Pour localiser les sous-trames, il convient de se référer à l'atlas cartographique (ou au diagnostic).

Sous-trame « Cours d'eau et milieux aquatiques »	
Habitats naturels caractéristiques	Cours d'eau et leurs berges herbacées ou boisées (ripisylve) + annexes alluviales connectées (zones de frayères : fossés, prairies inondables...) + affluents.
Localisation générale	Ce sont les rivières et ruisseaux du territoire qui forment une trame linéaire continue depuis la source jusqu'à la sortie du territoire. Y sont associés également les milieux annexes influencés directement par le niveau d'eau dans le lit principal : boisement de rive, roselière, bras mort et reculé, fossés et prairies inondables.
Description générale	Un état naturel du lit avec méandres, atterrissements, l'absence d'obstacles artificiels ainsi qu'une bonne qualité de l'eau sont les qualités requises pour le bon fonctionnement écologique de cette sous-trame. L'état boisé de la rive n'est pas strictement nécessaire partout (notamment pour l'ensoleillement des frayères) mais il est souvent un atout pour le maintien des berges et un bon développement de la vie aquatique.
Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT	<p>Maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique des cours d'eau sur la totalité du linéaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Préserver les espaces non artificialisés sur une bande minimale de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau, même en milieu urbain (10 mètres en tout) garantissant leur fonctionnalité écologique (outils : zonage inconstructible...) ; – Ou Protéger strictement les milieux humides / inondables reconnus (SDAGE – PPRI) via un zonage protecteur ; – Ou Inventorier localement (au niveau du PLU et des connaissances locales), les zones humides/ inondables connues. Y interdire les constructions (zonage protecteur) ; – Ou Interdire la construction de sous-sols au sein des zones humides locales situées en secteur constructible ; – Ou Ne pas densifier les berges urbanisées via une définition précise (bordant les constructions existantes) de la limite constructible ; – Ou Protéger et développer les végétations ligneuses accompagnant les berges (outils : EBC, article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme).
Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT	<p>Dans le cadre de l'élaboration des PLU, valoriser les berges par des aménagements adaptés, privilégiant les techniques végétales et permettant le développement des végétations hygrophiles.</p> <p>Et/ou dans le cadre de l'élaboration des PLU, améliorer la fonctionnalité piscicole (création de frayères...), la qualité de l'eau (maîtrise des rejets, maintien des berges...) et lutter contre l'eutrophisation.</p> <p>Et/ou réaliser des aménagements permettant de résorber les obstacles à la libre circulation de la faune piscicole (barrages, seuils, écluses...) et de reconnecter les affluents.</p>

Sous-trame « Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides »

<p>Habitats naturels caractéristiques</p>	<p>Non directement reliés à un cours d'eau, ce sont généralement des zones humides ouvertes, à végétation basse, soumises à l'inondation permanente (dépression, nappe affleurante) ou durant une grande partie de l'année.</p>
<p>Localisation générale</p>	<p>Formant des petits ensembles dispersés sur les bassins versants, c'est le réseau de cours d'eau et zones humides attenantes (ripisylves, prairies, fossés...) qui permet la dispersion des espèces caractéristiques au travers du territoire (Rousserolles, amphibiens, sauterelles et criquets...). Haies, prairies et structures bocagères peuvent également jouer ce rôle.</p>
<p>Description générale</p>	<p>Il s'agit des prairies humides, des forêts humides, de landes hygrophiles et autres formations végétales hydrophiles, des tourbières acides à sphaignes ou encore des formations herbacées des abords de ruisseaux ou les marécages.</p> <p>Dans les vallées les plus larges, un complexe de prairies humides alluviales exploitées extensivement (fauche tardive, pâturage à faible charge) constitue la structure paysagère optimale pour les espèces prairiales.</p>
<p>Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité de milieux humides présents dans les vallées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer l'ensemble des réservoirs de biodiversité au travers des PLU en zone N ; - Ou Y interdire les constructions et les affouillements/exhaussements ; - Ou Préserver les éléments naturels particuliers existants (fossés, mares, haies, arbres remarquables, bosquets...) grâce à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme ou l'EBC ; - Ou Maîtriser l'urbanisation autour des réservoirs de biodiversité par la définition, dans les PLU, de zones tampons où des études fines sont nécessaires pour tout projet d'aménagement ; - Ou Maintenir et valoriser la fonctionnalité écologique des espaces-relais ou tout milieu humide (en compatibilité avec le SDAGE) présents dans les vallées, y compris les bras morts et les anciens méandres (articles L121-1 3°) ; - Ou Classer l'ensemble des espaces relais au travers des PLU en zone inconstructible (après étude approfondie de leurs caractéristiques) ; - Ou Y interdire les constructions et les affouillements/exhaussements ; - Ou Préserver les éléments naturels particuliers existants (fossés, mares, haies, arbres remarquables, bosquets...) grâce à l'article L.123.5 7° ou l'EBC ; - Ou N'autoriser dans les espaces relais que les projets d'aménagement peu impactant pour le milieu naturel et intégrant des aménagements éco-paysagers ambitieux (aménagement de milieux semi-naturels complémentaires, limitation de la pollution lumineuse, mise en place d'une gestion différenciée...).
<p>Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Favoriser la gestion conservatoire des milieux humides ;</p> <p>Et/ou inciter les gestionnaires à limiter le reboisement naturel des milieux humides ouverts ;</p> <p>Et/ou inciter à un pâturage extensif et contrôlé des milieux humides ouverts.</p>

Sous-trame « Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et ornières forestières »

<p>Habitats naturels caractéristiques</p>	<p>Ce sont d'une part, les étangs anciens exploités pour la pisciculture et/ou avec des ceintures de végétation bien développées et des eaux généralement riches en nutriments.</p> <p>Ce sont aussi, les ornières forestières artificielles et souvent éphémères qui forment des réseaux lâches dans les massifs forestiers.</p>
<p>Localisation générale</p>	<p>Les étangs de la Brie forment l'ensemble de pièces d'eau le plus réputé pour leur richesse botanique et faunistique, mais partout ailleurs des pièces d'eau anciennes et bien végétalisées participent pleinement à cette sous-trame.</p> <p>Pour les ornières forestières, les grands massifs à l'Ouest de Château-Thierry sont particulièrement représentatifs de la richesse potentielle des ornières forestières.</p>
<p>Description générale</p>	<p>Avec leur faible profondeur et des profils de fonds en pente douce, les étangs et mares permettent le développement de ceintures complexes de végétation depuis les herbiers aquatiques à nénuphars et potamots au centre jusqu'aux roselières, jonchaies et cariçaies des rives.</p> <p>La présence de l'eau et de ces végétations très particulières y favorisent une grande diversité d'espèces animales (oiseaux, mammifères, insectes, amphibiens et reptiles), dont plusieurs emblématiques (Rainette arboricole, Rousserolle turdoïde...).</p> <p>Etangs en miniature par la présence de l'eau et de fonds meubles peu profonds, la répartition régulière des ornières en forêt favorise la reproduction de petits amphibiens spécialisés (tritons, grenouilles, salamandres, crapauds) et en particulier du Sonneur à ventre jaune.</p>
<p>Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Protéger les étangs et les mares par un zonage protecteur inconstructible (de type Np) dont le règlement de la zone interdira toute construction mais aussi les exhaussements / affouillements.</p> <p>Et/ou imposer un recul inconstructible (hors construction temporaire) de 100 mètres par rapport aux lisières forestières et aux étangs/mares afin de garantir le déplacement des espèces.</p>
<p>Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Favoriser la gestion conservatoire des milieux humides.</p> <p>Et/ou restaurer des milieux humides par un appel à projet pour la création de mares.</p> <p>Et/ou entretenir intelligemment la voirie forestière afin de protéger les ornières.</p>

Sous-trame « Forêts dont chênaies-hêtraies »	
Habitats naturels caractéristiques	Toutes les forêts anciennes de plaines et de plateaux avec des arbres de tout âge y compris vieux bois sénescents.
Localisation générale	Principaux massifs localisés sur les plateaux de la Brie à l'est de Château-Thierry, mais aussi Orxois-Tardenois.
Description générale	<p>Forêts de feuillus majoritairement, exploitées de longue date pour la production de bois d'œuvre, secondairement pour le bois de chauffage (affouage).</p> <p>Il s'agit à la fois des grands massifs de l'Etat ou des collectivités (forêts domaniales et communales) ou de massifs rassemblant de plus ou moins grandes propriétés privées.</p> <p>Les boisements dispersés dans les plaines agricoles, les structures paysagères bocagères et les rives boisées des cours d'eau forment des corridors fonctionnels efficaces entre les grands massifs.</p>
Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCOT	<p>Préserver les massifs boisés identifiés en tant que réservoirs de biodiversité (zonage protecteur inconstructible) ;</p> <p>Et/ou protéger les petits boisements <u>non soumis au code forestier</u> (inférieur à 4 ha) via l'utilisation des outils de protection L123-1-5 7° du code de l'urbanisme ou Espace Boisé Classé. Cette protection appelle un recensement préalable fin au moment de l'élaboration du PLU ;</p> <p>Et/ou préserver les espaces boisés et tout élément naturel particulier participant à la fonctionnalité écologique en « pas japonais » des corridors forestiers (outil de protection L123-1-5 7° ou EBC). Cette protection appelle un recensement préalable fin au moment de l'élaboration du PLU ;</p> <p>Et/ou maintenir les coupures d'urbanisation entre les massifs boisés (ou limiter l'urbanisation) et stopper l'urbanisation le long du réseau routier secondaire ;</p> <p>Et/ou recréer ponctuellement des espaces boisés entre deux massifs d'importance qui joueront le rôle « d'étape » dans le déplacement des espèces (outil EBC : il permet de créer des boisements et pas seulement de protéger ceux existants) ;</p> <p>Et/ou dans le cadre de l'élaboration des PLU, interdire l'urbanisation à moins de 100 mètres au minimum des lisières forestières (règle de recul à imposer dans les « articles 2 » des règlements d'urbanisme des PLU).</p>
Recommandations pouvant être intégrées dans le SCOT	<p>Inciter à une gestion conservatoire des bois et forêts publiques ou privées et à une valorisation des lisières forestières³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude dans le cadre des PLU pour déterminer les secteurs de lisières de forte sensibilité nécessitant une protection en zone naturelle et les règlements adaptés, dans un périmètre à déterminer autour de ces forêts. Il s'agit de tenir compte de l'existant et des contextes liés à chaque commune ; - Ou Mettre en place une animation pour mobiliser l'accompagnement du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour accompagner les propriétaires privés, mettre en place des contrats de lisières.

³ Voir pour exemple la mesure 23 de la Charte du PNR Scarpe Escaut.

Sous-trame « Forêts de versant et ravins »

Habitats naturels caractéristiques	Forêt de pente, des versants et ravins.
Localisation générale	Particulièrement le Tardenois et les versants de la Vallée de la Marne, mais aussi les abords de la Forêt de Retz.
Description générale	Tous les boisements sur pente avec deux caractéristiques microclimatiques principales : <ul style="list-style-type: none"> - d'une part les versants nord et ravins encaissés qui favorisent des forêts fraîches et ombragées avec une végétation aux caractéristiques « montagnardes » ; - d'autres part les versants chauds et ensoleillés d'affinité méditerranéenne.
Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT	<p>Préserver les massifs boisés identifiés en tant que réservoirs de biodiversité (zonage protecteur inconstructible) ;</p> <p>Et/ou protéger les petits boisements de versants <u>non soumis au code forestier</u> via l'utilisation des outils de protection L123-1-5 7° ou Espace Boisé Classé. Cette protection appelle un recensement préalable fin au moment de l'élaboration du PLU ;</p> <p>Et/ou préserver les espaces boisés et tout élément naturel particulier participant à la fonctionnalité écologique en « pas japonais » des corridors forestiers (outil de protection L123-1-5 7° du CU ou EBC). Cette protection appelle un recensement préalable fin au moment de l'élaboration du PLU ;</p> <p>Et/ou prolonger ponctuellement les boisements de versants (l'outil EBC permet de créer des boisements et pas seulement de protéger ceux existants) ;</p> <p>Et/ou dans le cadre de l'élaboration des PLU, interdire l'urbanisation à moins de 100 mètres au minimum des lisières forestières (règle de recul à imposer dans les « articles 2 » des règlements d'urbanisme des PLU) ;</p> <p>Et/ou identifier et inscrire en zone non constructible les ravins.</p>
Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT	<p>Inciter à une gestion conservatoire des bois et forêts publiques ou privées et à une valorisation des lisières forestières⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude dans le cadre des PLU pour déterminer les secteurs de lisières de forte sensibilité nécessitant une protection en zone naturelle et les règlements adaptés, dans un périmètre à déterminer autour de ces forêts. Il s'agit de tenir compte de l'existant et des contextes liés à chaque commune ; - Ou Mettre en place une animation pour mobiliser l'accompagnement du CRPF pour accompagner les propriétaires privés, mettre en place des contrats de lisières.

⁴ Voir pour exemple la mesure 23 de la Charte du PNR Scarpe Escaut.

Sous-trame « Banquettes alluviales et forêts humides »

<p>Habitats naturels caractéristiques</p>	<p>Terrasse forestière en bordure des cours d'eau.</p>
<p>Localisation générale</p>	<p>Potentiellement représentées sur toute la surface du territoire mais pas nécessairement dans un état de conservation optimum.</p>
<p>Description générale</p>	<p>Rives des cours d'eau occupées par la forêt et abritant dans le sous-bois ombragé et frais un cortège d'espèces végétales rares et spécialisées ou encore boisements humides à marécageux des fonds de vallées ou dépressions humides.</p> <p>Présence d'espèce comme le Gobemouche gris, le Lorient d'Europe.</p> <p>La proximité de l'eau et la gestion forestière sont les conditions premières de l'existence de cette sous-trame. La sous-trame forestière et celle des cours d'eau (ripisylves en particulier) participent en effet à la dispersion des espèces animales.</p>
<p>Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Préserver les forêts humides en tant que réservoirs de biodiversité (zonage protecteur inconstructible).</p> <p>Préserver les ripisylves dans leur rôle de corridor écologique (zonage naturel associé à un Espace Boisé Classé ou à l'outil L123-1-5 7° du code de l'urbanisme).</p> <p>Protéger les petits boisements humides <u>non soumis au code forestier</u> via l'utilisation des outils de protection L123-1-5 7° du CU ou Espace Boisé Classé. Cette protection appelle un recensement préalable fin au moment de l'élaboration du PLU.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des PLU, interdire l'urbanisation à moins de 100 mètres au minimum des lisières forestières (règle de recul à imposer dans les « articles 2 » des règlements d'urbanisme des PLU).</p>
<p>Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Ne pas remplacer les boisements naturels par des plantations artificielles (peupliers par exemple).</p>

Sous-trame « Pelouses acidiphiles, chaos de grès thermophiles »

<p>Habitats naturels caractéristiques</p>	<p>Végétation maigre de pelouse colonisant les affleurements sableux. Blocs de grès supports à des cortèges de mousses et de lichens.</p>
<p>Localisation générale</p>	<p>Essentiellement la partie nord du territoire (Tardenois, Valois) sur les affleurements de sables et grès de l'Auversien. Quelques exemples également vers Trélou-sur-Marne et Charly-sur-Marne.</p>
<p>Description générale</p>	<p>La teneur en bases et en eau des sables, ainsi que leur taille, conditionnent les différents types de pelouses.</p> <p>Les pelouses sur sables acides mobiles sont localisées aux espaces peu végétalisés où le sable est régulièrement remobilisé. Il s'agit d'un stade pionnier présent au niveau des grandes étendues de sable nu ou sous forme de micro-clairières parmi la lande. Elles sont constituées d'une végétation très ouverte, formées de touffes éparses (essentiellement de <i>Corynéphore blanchâtre</i>). Les plantes qui s'y développent sont adaptées aux conditions rudes (sable acide et meuble, chaleur et sécheresse, ensoleillement élevé), elles sont annuelles et réalisent leur cycle tôt dans la saison.</p> <p>Les pelouses pionnières à annuelles et les pelouses vivaces des sables fixés prennent place sur des sables dont la mobilité est réduite. Elles constituent un stade progressif dans la dynamique des pelouses sur sables mobiles où la densification spontanée de la végétation peut d'abord conduire à des formes du pré sec siliceux avant d'évoluer vers une lande à Callune.</p> <p>La végétation des rochers du chaos de Grès présente différents groupements bryophytiques, typiques des grès humides ou secs. Les espaces interstitiels aux rochers, ainsi qu'une partie des sables périphériques, sont occupés par les landes subatlantiques à subcontinentales à Callune.</p>
<p>Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Identifier cette entité comme un réservoir de biodiversité à protéger ;</p> <p>Et/ou protéger spécifiquement les pelouses par un zonage protecteur inconstructible de type Ap (agricole protégé) ;</p> <p>Et/ou limiter les occupations du sol autorisées à des bâtiments agricoles légers (surface maximum définie).</p>
<p>Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Inciter les gestionnaires à limiter le reboisement naturel des pelouses ;</p> <p>Et/ou inciter à un pâturage extensif et contrôlé des pelouses.</p>

Sous-trame « Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers »

<p>Habitats naturels caractéristiques</p>	<p>Pelouses sur sables calcaires du Valois et Tardenois, pelouses calcaro-sableuses sur sables de Beauchamp et sables de Cuise, pelouses des coteaux de la vallée de la Marne et de la Brie picarde.</p>
<p>Localisation générale</p>	<p>Valois et Tardenois, coteaux à la confluence du Clignon et de l'Ourcq, coteaux de l'Orillon, coteaux de la Brie picarde (Chézy-sur-Marne), coteaux des vallées de la Dhuis (Coteau de Coupigny, butte de Beaumont) et de la Verdonelle, abords de l'aqueduc de la Dhuis.</p>
<p>Description générale</p>	<p>Autrefois occupées de vignes, de vergers et de vastes savarts entretenus par des moutons, ces pelouses bien exposées se présentent sous l'aspect d'une végétation herbeuse rase et clairsemée.</p> <p>De caractère subcontinental mais également marqué par un climat d'affinités méridionales elles contiennent des cortèges floristiques subméditerranéens riches en orchidées et abritent de nombreux criquets et sauterelles.</p>
<p>Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Identifier cette entité dans le PLU comme un réservoir de biodiversité à protéger ;</p> <p>Et/ou protéger spécifiquement les pelouses par un zonage protecteur inconstructible de type Ap (agricole protégé) hors zone AOC ;</p> <p>Et/ou limiter les occupations du sol autorisées en secteur Ap à des bâtiments agricoles légers (surface maximum définie) ;</p> <p>Et/ou dans le cadre de l'élaboration des PLU, interdire l'urbanisation à moins de 100 mètres au minimum des lisières forestières (règle de recul à imposer dans les « articles 2 » des règlements d'urbanisme des PLU).</p>
<p>Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Inciter les gestionnaires à limiter le reboisement naturel des pelouses ;</p> <p>Et/ou inciter à un pâturage extensif et contrôlé des pelouses.</p>

Sous-trame « Eléments bocagers (prairies, haies, vergers) »

Habitats naturels caractéristiques	Prairies des régions d'élevage agrémentées d'arbres et de haies.
Localisation générale	Assez souvent localisés en périphérie des villages, au pied des coteaux ou sur les lisières reculées, où les activités d'élevage et de cultures fruitières familiales persistent.
Description générale	Plus qu'un véritable bocage, cette sous-trame est composée de petite unité paysagère dont la complexité de l'utilisation des sols, historiquement liée à l'élevage, permet la persistance d'ensembles prairiaux plantés d'arbres, de vergers, délimités par des haies spontanées ou en appui sur des lisières forestières aux contours complexes.
Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT	<p>Pour préserver la matrice agricole de toute urbanisation nouvelle et ainsi conserver sa fonctionnalité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudier la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP) de vaste dimension au niveau des corridors écologiques des milieux agro-naturels dans le SCoT du Pays du Sud de l'Aisne. <p>Pour préserver et renforcer les complexes bocagers existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver tout élément naturel particulier existant, dont notamment les abords des cours d'eau, haies, vergers, arbres remarquables, bosquets, anciennes voies ferrées... (article L123-1-5 7° du CU, EBC) ; - Ou Protéger strictement les prairies via un zonage protecteur inconstructible (type Ap) ; - Ou Créer des éléments naturels au cœur des espaces agricoles, en « pas japonais » (EBC) en tenant compte des contextes et des volontés locales ; - Ou Prolonger les haies existantes d'importance dans le déplacement faunistique via le recours à l'outil Espace Boisé Classé ; - Ou Préserver le bâti agricole et ses ceintures bocagères (article L123-1-5 7° du CU) ; - Ou Inclure les vergers en secteur de jardin (Nj) dont le règlement autoriserait uniquement la création d'abris de jardin. <p>Stopper / maîtriser l'urbanisation linéaire le long du réseau routier secondaire et maintenir les coupures d'urbanisation entre les bourgs.</p> <p>Pour soutenir une agriculture de proximité et péri urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PPEANP) en partenariat avec le Conseil Général sur les terres agricoles menacées par l'artificialisation ; - Ou Au sein de la zone agricole, spécifier dans l'article 2 du règlement du PLU, la possibilité de diversifier l'activité agricole (chambres d'hôte, création d'un local commercial pour la vente directe...).
Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT	Inciter à la mise en place d'un plan de gestion des milieux agro-naturels.

Sous-trame « Nature en ville et villages »	
Habitats naturels caractéristiques	Jardins, vergers, espaces verts, squares, parcs arborés et rives des cours d'eau dans la limite des agglomérations.
Localisation générale	Potentiellement, tous les bourgs, villes et villages, en particulier les communes signataires de la charte d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
Description générale	Ensemble d'espace marqué par une végétation spontanée ou artificielle, utilisé comme support de reproduction ou de repos, source de ressources alimentaire ou corridor de déplacement par les espèces animales proches de l'Homme ou s'accommodant de son voisinage.
Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT	<p>Préserver les espaces de nature en ville existants (squares, parcs, jardin public, aires de jeux, délaissés d'infrastructures) par un inventaire et un classement particulier dans les PLU (Naturel pouvant être indicé d'un « I » pour les secteurs de loisirs) ;</p> <p>Et/ou préserver les coupures d'urbanisation le long du réseau routier secondaire et entre les centres des villes, les villages et les hameaux ;</p> <p>Et/ou définir dans le SCoT des « enveloppes aux agglomérations », desquelles l'urbanisation ne pourra sortir ;</p> <p>Et/ou ne pas densifier à outrance l'espace urbanisé et conserver des espaces de respiration ;</p> <p>Et/ou préserver les espaces cultivés en ville en les rendant inconstructibles grâce à l'article L123-1-5 9° du code de l'urbanisme ;</p> <p>Et/ou protéger les espaces verts diversificateurs de la zone urbaine (haies, vergers, arbres remarquables, bosquets) via le recours aux outils L123-1-5 7° du CU et EBC ;</p> <p>Et/ou favoriser la perméabilité écologique⁵ des aménagements existants ou en projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer aux futures infrastructures de transport (route, fer ou voie d'eau) et à tout autre projet d'aménagement mettant en péril des continuités écologiques de rétablir celles-ci (passage à faune, itinéraire de substitution et contournement...) ; - Ou Préconiser des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en faveur d'aménagements éco paysagers favorables à la présence et au déplacement des espèces ; - Ou Imposer un programme de plantation visant l'intégration paysagère et la qualité écologique pour toute construction d'un bâtiment (agricole, économique, habitat...) grâce à l'article 13 du règlement du PLU ; - Ou Imposer un minimum d'espaces verts perméables par projet urbain (articles 13 du règlement du PLU) ; - Ou Imposer une qualité écologique du bâti et des aménagements (cuve de récupération des eaux pluviales, façades végétalisées, toitures végétalisées, nichoirs...) grâce à l'article 15 du règlement du PLU.

⁵ Capacité d'un espace artificialisé à accueillir une certaine biodiversité et à permettre le déplacement des espèces (faunistiques et floristiques), grâce notamment à l'aménagement de corridors écologiques et au développement de la nature en ville.

Sous-trame « Nature en ville et villages »

***Recommandations
pouvant être
intégrées dans le
SCoT***

Inciter les gestionnaires des espaces à la mise en place d'une gestion différenciée.

Favoriser pour tout nouveau projet une démarche de type écoquartier afin d'assurer une prise en compte de la fonctionnalité écologique du projet.

Accompagner tout projet d'aménagement par des plantations réalisées suite à une étude paysagère associée (ZAC, lotissement...).

Proposer un cahier de recommandations sur les choix d'aménagements en faveur de la biodiversité (type de plantations, choix des essences, principes des continuités des milieux naturels, équipements d'éclairage...).

Limiter la fragmentation des infrastructures linéaires de transport.

Améliorer la naturalité du réseau routier secondaire : développer les continuités longitudinales (fauche tardive des fossés, prairie fleuries, arbres et bosquets...) et traiter les continuités transversales (réduction de la vitesse de circulation, arbres et bosquets, écoduc pour les petits mammifères...).

Sous-trame « Noire »

<p>Habitats naturels caractéristiques</p>	<p>/</p>
<p>Localisation générale</p>	<p>Ensemble du Pays du Sud de l'Aisne.</p>
<p>Description générale</p>	<p>La sous-trame noire représente les corridors d'obscurité du territoire, et les spots de pollution lumineuse les plus importants.</p> <p>La bibliographie existante à ce sujet ne permet pas à l'heure actuelle de qualifier la fonctionnalité de ces corridors d'obscurité. En revanche, les effets de la pollution lumineuse sur les cycles biologiques, la fragmentation et la destruction d'espèces sont bien connus.</p> <p>L'objectif de cette sous-trame est d'une part de prendre connaissance des zones d'obscurité à préserver et d'autre part de travailler à la régression de la pollution lumineuse sur les secteurs les plus impactés.</p>
<p>Prescriptions pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Lutter contre la pollution lumineuse.</p> <p>Et/ou interdire l'éclairage à proximité et au sein des réservoirs de biodiversité identifiés par la TVB.</p>
<p>Recommandations pouvant être intégrées dans le SCoT</p>	<p>Inciter à la prise en compte de la pollution lumineuse et à la mise en place d'équipements permettant sa réduction (y compris sur les aménagements existants).</p> <p>Et/ou maîtriser l'éclairage sur l'ensemble du territoire du SCoT du Pays du Sud de l'Aisne.</p>

CHAPITRE 2. LES OUTILS MOBILISABLES DANS LES PLU POUR PROTÉGER LA TRAME VERTE ET BLEUE

*Le chapitre qui suit propose une boîte à outils générique visant à faciliter la traduction de la Trame verte et bleue à l'échelle communale. Plusieurs **outils spécifiques** régis par le code de l'urbanisme sont décrits ci-après au regard de leur utilité pour prendre en compte la Trame verte et bleue.*

*Il présente une **liste détaillée** d'outils de protection de la Trame verte et bleue mobilisables par un Plan Local d'Urbanisme.*

L'UCCSA devra définir, parmi ces outils, lesquels seront à imposer/recommander aux communes qui la composent. Pour offrir une portée réglementaire aux outils retenus, leur inscription dans le SCoT du Pays du Sud de l'Aisne et particulièrement dans le DOO, sera impérative.

Il s'agit au travers de cette rédaction synthétique d'éclairer l'intérêt du PLU pour donner à la démarche Trame verte et bleue une valeur opposable.

2.1 LES ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LES PLU POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Composante	Rôle	Contenu conseillé
Rapport de Présentation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Expose le diagnostic et notamment l'Etat Initial de l'Environnement ; ✓ Explique et justifie les choix retenus, notamment au regard de la prise en compte environnementale. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Caractérisation des espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire ; ✓ Identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ; ✓ Identification des obstacles et possibilités de franchissement pour la faune et la flore ; ✓ Présentation cartographique complète de la Trame verte et bleue (réseau écologique, obstacles). L'analyse de cette TVB devra porter sur un périmètre englobant, <i>a minima</i>, la commune étudiée et ses communes limitrophes ; ✓ Liste des enjeux de la commune en termes de milieux naturels et de continuités écologiques ; ✓ Liste des indicateurs pour le suivi et l'évaluation dans le temps des effets du PLU sur la Trame verte et bleue ; ✓ Élaboration de scénarios d'aménagement aux impacts environnementaux mesurés (notamment sur la TVB) ; ✓ Recommandations complémentaires aux prescriptions du règlement mais non opposables juridiquement.
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Précise les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ambitions affichées en matière de préservation, de restauration et de récréation de la Trame verte et bleue ; ✓ Cartographie de la TVB du territoire et de ses enjeux.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Précise les modalités de réalisation de projets. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation précise des éléments naturels à conserver, à ajouter ou bien les continuités écologiques à préserver ; ✓ Détails des modalités d'aménagement d'un projet identifié en faveur de la préservation et du développement de la biodiversité sur le territoire (localisation des plantations, préservation

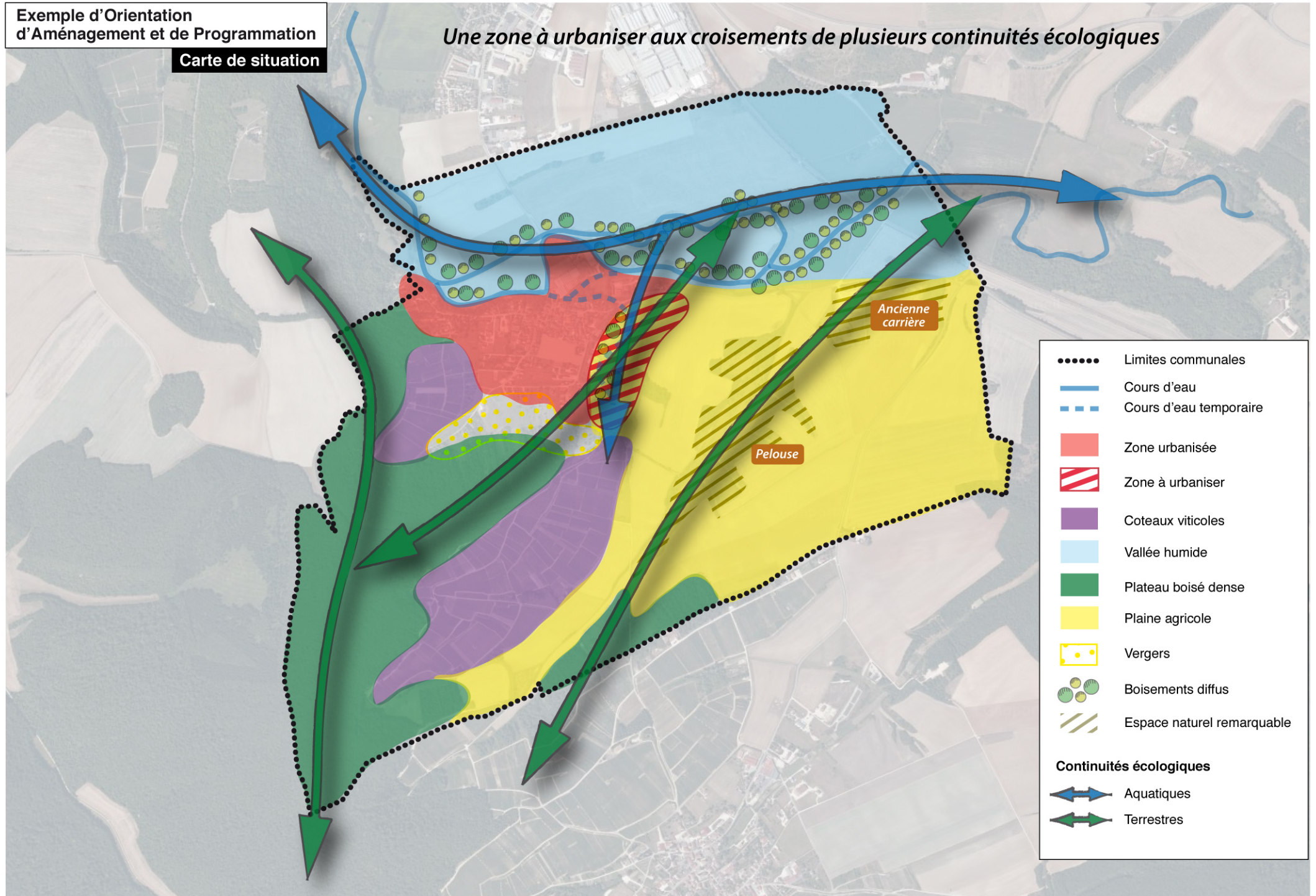


Composante	Rôle	Contenu conseillé
Un exemple d'OAP est présenté ci-après.		<ul style="list-style-type: none"> d'éléments particuliers existants...) ; ✓ Objectifs relatifs aux continuités écologiques.
Règlement	✓ Traduit réglementairement le projet communal.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Principes réglementaires permettant de favoriser la prise en compte de la Trame verte et bleue ; ✓ Règles en matière de nature et le type de clôtures (une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune doit être imposée) ; ✓ Règles de recul par rapport à des lisières, à des cours d'eau ; ✓ Règles relatives à l'utilisation d'espèces végétales locales afin d'améliorer la biodiversité ; ✓ Règles interdisant/encadrant la construction au sein des zones de corridors écologiques ; ✓ Modalités d'aménagement de toute zone afin d'assurer une perméabilité écologique de l'espace urbain.
Zonage	✓ Traduit réglementairement le projet communal par la définition de zones.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Classement en zone N des espaces naturels à protéger, dans le respect des équilibres entre les différentes occupations du sol ; ✓ Identification précise (à la parcelle) des corridors écologiques par un zonage protecteur indicé (par exemple : co = continuité ou cb = continuités biologiques) ; ✓ Traduction graphique des continuités écologiques ; ✓ Localisation des éléments à protéger (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) ou à recréer au titre des Espaces Boisés Classés (article L130-1 du CU) ; ✓ Localisation des éléments naturels (haies, mares, fossés, talus, arbres isolés...) et délimitation des sites à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre du code de l'urbanisme (article L.123-1-5 7° du CU). Une identification ponctuelle ou un « surzonage » sont possibles ; ✓ Localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés à protéger et à rendre inconstructibles (article L.123-1-5 9° du CU) ; ✓ Définition d'emplacements réservés pour protéger, recréer un corridor écologique (L123-1-5-8' et R123-11(d)) du CU ; ✓ Limitation de la consommation d'espaces naturels, la fragmentation des milieux naturels, le mitage en accord avec les préconisations du SCoT.

Attention, le PLU ne peut pas tout ! Il ne peut par exemple dicter des modes de gestion ou bien encore des modes de traitement des parcelles agricoles, forestières ou autres (ex : zéro phytosanitaire).

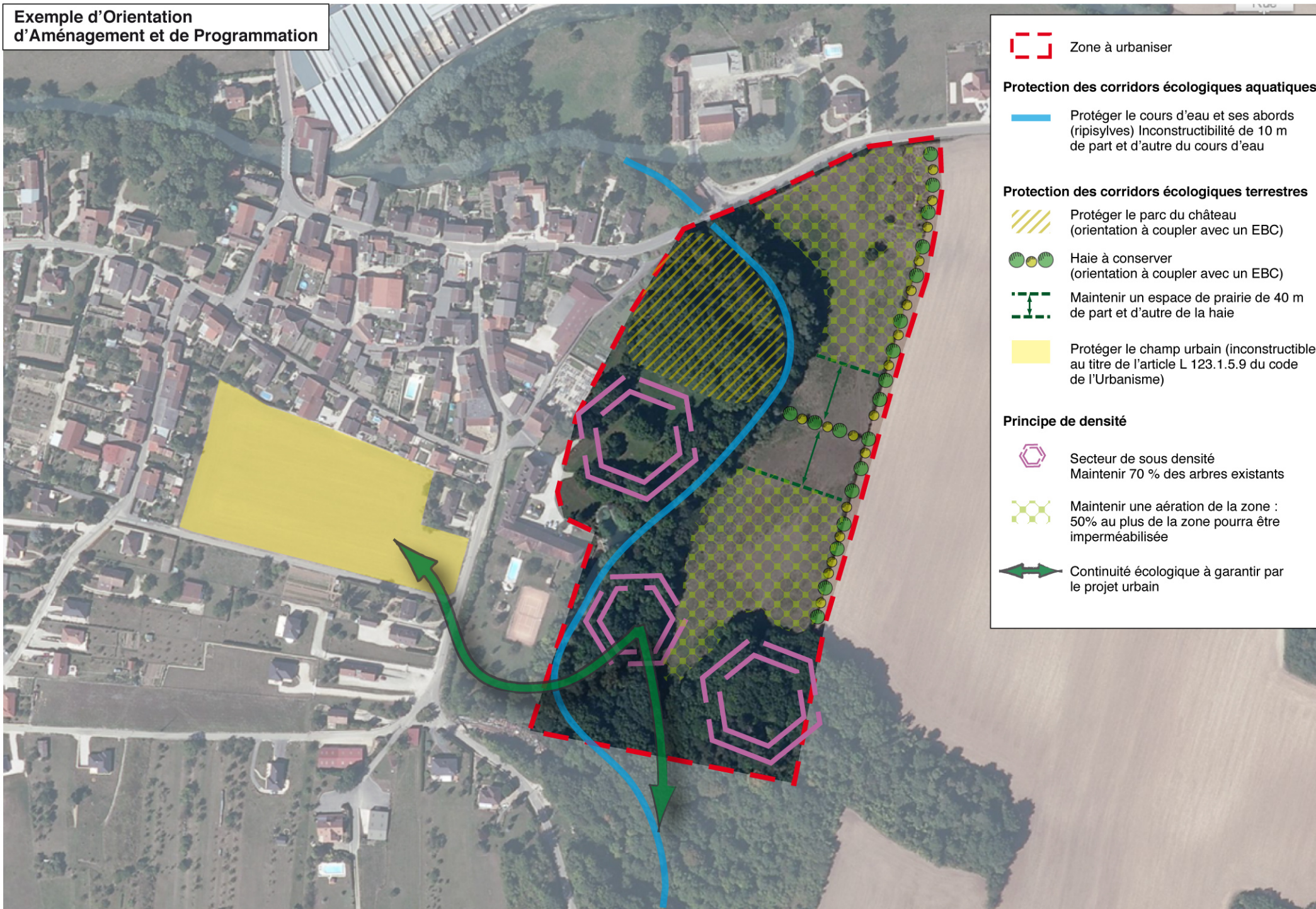
2.2 ZOOM SUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION


Une zone à urbaniser aux croisements de plusieurs continuités écologiques




- Limites communales
 - Cours d'eau
 - - - Cours d'eau temporaire
 - Zone urbanisée
 - Zone à urbaniser
 - Coteaux viticoles
 - Vallée humide
 - Plateau boisé dense
 - Plaine agricole
 - Vergers
 - Boisements diffus
 - Espace naturel remarquable
- Continuités écologiques**
- ← → Aquatiques
 - ← → Terrestres

Exemple d'Orientation d'Aménagement et de Programmation





 Zone à urbaniser


Protection des corridors écologiques aquatiques


 Protéger le cours d'eau et ses abords (ripisylves) Inconstructibilité de 10 m de part et d'autre du cours d'eau

Protection des corridors écologiques terrestres


 Protéger le parc du château (orientation à coupler avec un EBC)


 Haie à conserver (orientation à coupler avec un EBC)


 Maintenir un espace de prairie de 40 m de part et d'autre de la haie

 Protéger le champ urbain (inconstructible au titre de l'article L 123.1.5.9 du code de l'Urbanisme)

Principe de densité

 Secteur de sous densité
Maintenir 70 % des arbres existants

 Maintenir une aération de la zone : 50% au plus de la zone pourra être imperméabilisée

 Continuité écologique à garantir par le projet urbain

2.3 ZOOM SUR LE RÈGLEMENT : EXEMPLE DE RÉDACTION

(Références juridiques : Article R123-9 du Code de l'Urbanisme)

On compte au maximum 16 articles constituant le règlement des zones du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les articles 6 et 7 sont obligatoires. Ce règlement accompagne le plan de zonage du PLU.

Dans le cadre de la Trame verte et bleue, il s'agit d'exploiter les articles 1, 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 afin d'introduire des principes d'aménagement et des objectifs et prescriptions sur les modalités de réalisation des projets d'aménagement.

Articles	Ce qu'il réglemente	Principe pouvant être inscrit dans le PLU	Objectif(s) visé(s)
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites.	La préservation des espaces non urbanisés	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux naturels, parcelles agricoles et tout autre espace support de la Trame verte et bleue, en interdisant toute construction (hormis des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif). Préalablement, ces espaces protégés doivent être identifiés sur le plan de zonage ; - Interdire les constructions qui viendraient couper une continuité écologique identifiée. Ex : Tout projet nécessitant une dégradation des haies repérées sur les documents graphiques est interdit.
Article 2	Les occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières.	Maintien de corridors écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Soumettre à condition les constructions implantées au sein des continuités écologiques : recul par rapport aux lisières, aux cours d'eau, garantie de la libre circulation de la grande faune, végétalisation des toitures plates, connexion douce arborée... ; - Imposer la restitution d'une continuité écologique interrompue par une construction. Ex : Une construction interrompant très ponctuellement une continuité écologique identifiée sur les documents graphiques sera tolérée à condition d'assurer la restitution de cette continuité.
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.	Limiter l'imperméabilisation des sols Limiter les coupures écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter au strict minimum l'emprise de la voirie ; - Inciter à la reconstitution de TVB coupée par des voies d'accès. Exemple de rédaction : « dans les réservoirs de biodiversité identifiés par la TVB, les voies d'accès y compris celles liées à la sécurité publique, défense incendie par exemple, doivent prévoir les dispositifs nécessaires au maintien de la continuité écologique et à cet effet être bordées de part et d'autre de fossés enherbés, intégrant des buses qui permettent à la faune de traverser (buse rectangulaire ou

Articles	Ce qu'il réglemente	Principe pouvant être inscrit dans le PLU	Objectif(s) visé(s)
			circulaire, diamètre de 30 à 50 cm) ».
Article 6	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	La continuité des voies de déplacements pour la faune et la flore	- Laisser des couloirs de déplacements libres en avant des constructions : reculs aménagés et plantés en front de rue. Exemple de rédaction : « dans les reculs induits, peuvent être autorisés, en dehors des espaces identifiés au titre de la TVB, une piscine ou un court de tennis à condition que le niveau de ces équipements ne dépasse pas le niveau du terrain naturel et qu'une bande de jardin aménagé de 3 m de largeur minimum les séparent de la voie ».
Article 7	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	La continuité des voies de déplacements pour la faune et la flore	- Laisser des couloirs de déplacements libres entre le bâti et en arrière de parcelle : reculs aménagés et plantés, une au moins des limites séparatives non construite. Exemple de rédaction : « Dans les reculs induits peuvent être autorisés, l'installation de système solaire thermique ou photovoltaïque ou tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'eau à condition qu'ils soient situés en dehors des espaces identifiés au titre de la Trame verte et bleue ».
Article 9	Emprise au sol des constructions.	La perméabilité du tissu urbain	- Limiter l'emprise des constructions pour des raisons écologiques ou paysagères.
Article 11	L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.	Perméabilité des clôtures	- Imposer des clôtures perméables (à la petite faune). Exemple de rédaction : « entre le sol et le bas des clôtures, l'espace libre minimum doit être de 25 cm. La hauteur maximum de la clôture est de 1,3 m », « les murs de clôture doivent intégrer des ouvertures et des aspérités et privilégier l'emploi de la pierre sèche » , « les murs bétonnés lisses sont limités à 50cm de haut » ; - Interdire les murs pleins.
Article 12	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.	La perméabilité du tissu urbain	- Réaliser des aires de stationnement arborées et agrémentées d'espaces semi naturels participant à la qualité paysagère : un arbre planté pour X places de stationnement, gestion alternative des eaux pluviales (noues et zones tampons aménagées en faveur de la biodiversité) ; - Réduire les emprises des voies de circulation ; - Utiliser des techniques favorisant la pénétration des eaux pour les emprises de stationnement ; - Rechercher une conception adaptée à la topographie des lieux et à la bonne utilisation du sol.

Articles	Ce qu'il régleme	Principe pouvant être inscrit dans le PLU	Objectif(s) visé(s)
Article 13	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.	La perméabilité du tissu urbain La qualité paysagère et écologique des espaces urbanisés La continuité des voies de déplacements pour la faune et la flore	- Structurer un réseau dense d'espaces semi naturels au cœur des espaces urbains : pourcentage d'espaces verts de pleine terre à garantir (minimum), liste des essences végétales à favoriser (essences locales), distance maximale des aires de jeux et de loisirs pour chaque habitation, plantation des liaisons douces ; - Maintenir les arbres existants ; Exemple de rédaction : « dans les espaces concernés par la Trame verte et bleue, les reculs imposés entre les constructions devront être enherbés de façon à garantir le fonctionnement du corridor écologique identifié. Dans ces espaces, les haies et les plantations devront être réalisées avec des essences locales et variées, non répertoriées comme envahissantes. Une haie devra être composée d'au moins 3 espèces différentes ».
Article 14	Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 du CU et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.	La densification des espaces urbains	- Préserver les espaces naturels et agricoles non urbanisés en limitant la densité des constructions : application d'un Coefficient d'Occupation du Sol très faible pour limiter la densité selon les zones.
Article 15	Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.	La qualité écologique du bâti	- Favoriser des formes architecturales comportant des cavités pour accueillir des espèces thermophiles (ex : lézards sur les façades orientées sud), abriter des oiseaux (hirondelles, chouettes...) ; - Végétaliser les constructions : favoriser les plantes de type vignes ou les toitures végétalisées... ; - Prescrire des aménagements écologiques intégrés au bâti (nichoirs, végétalisation, texture des matériaux...).

Pour informations, les autres articles du règlement sont les suivants :

Article 4	Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel
Article 5	La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
Article 8	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 10	La hauteur maximale des constructions
Article 16	Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

2.4 DÉTAILS DES OUTILS PROPOSÉS

2.4.1 LES ZONAGES INDICÉS

■ POURQUOI ?

Les éléments de la TVB pris en compte par les zonages indicés sont :

- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors, qu'ils soient linéaires ou surfaciques, d'envergure communale, supra communale ou régionale.

■ DÉFINITION

Pour une protection efficace des composantes de la Trame verte et bleue, l'outil prioritaire à mobiliser est le zonage protecteur. Pour rappel, 4 grandes familles de zones existent dans un Plan Local d'Urbanisme : Urbaine (U) / A urbaniser (AU) / Agricole (A) / Naturelle (N).

La zone recommandée pour la préservation de la TVB est « Agricole » ou « Naturelle » (selon la localisation territoriale et le type d'espace protégé) à laquelle peut être ajouté un indice « p » signifiant « protégé ». La lettre « p » n'est pas réglementaire, toute autre lettre peut être utilisée. Le règlement de la zone devra dans ses articles 1 et 2, limiter à la stricte nécessité, les constructions autorisées dans la zone (les habitations seront par exemple interdites).

La carte communale, ne disposant que de deux types de zones (constructible et non constructible), pourra uniquement classer le sillon de la TVB en zone non constructible (NC). Ne disposant pas non plus de règlement, le Règlement National d'Urbanisme continuera de s'appliquer.

> Les zones naturelles du PLU = N

Y sont classées les zones à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les secteurs dédiés dans le cadre de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue se multiplient en zone N, comme par exemple :

- **Secteur naturel sensible : Ns**, correspondant aux espaces avec une sensibilité environnementale (ZNIEFF de type 1...) ;
- **Secteur naturel protégé : Np**, correspondant aux espaces protégés au regard de leurs enjeux écologiques (réserve naturelle...) ;
- **Secteur naturel de continuité écologique : Nco/Ncb**, correspondant à une protection pour des raisons de continuités écologiques entre deux réservoirs de biodiversité (libre circulation de la faune et dispersion de la flore). Les occupations et utilisations du sol y sont limitées.

■ EXEMPLES DE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DANS DES ZONAGES INDICÉS EN FAVEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

*Cas du PLU de Saint-martin d'Uriage (38) - Exemple de prescriptions en secteur **NCo** :*

« Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et aux corridors biologiques.

Elles ne doivent pas apporter de perturbations thermo hygrométriques importantes.

Elles doivent être accompagnées de plantation de haies bocagères.

Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune. »

*Cas du PLU de Capellebrouck (59) - Exemple de prescription en secteur **Npt** (Zone naturelle de protection totale) :*

Zones strictement protégées où seules sont autorisées des actions de gestion et/ou restauration des milieux naturels.

> Les zones agricoles du PLU = A

Y sont classées les zones agricoles, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Des zonages particuliers peuvent apparaître pour permettre de concilier l'activité agricole et les enjeux liés à la biodiversité et au paysage (gestion et préservation des milieux, pérennisation du foncier agricole, diversification ou valorisation de productions agricoles, développement de la filière bois...).

Il est indispensable, dans le cadre de l'élaboration du PLU, de travailler en concertation avec la profession agricole pour un travail partenarial transparent et vertueux.

Notons par exemple :

- **Secteur agricole corridor : Aco**, affichant la présence d'une continuité écologique en milieu agricole. Les occupations et utilisations du sol y sont fortement limitées et réglementées en fonction du type de continuité identifié ;
- **Secteur agricole protégé : Ap**, pour interdire toute construction en zone agricole, pour des raisons écologiques (localisation dans un corridor écologique). L'exploitation des terres est toutefois permise.

■ EXEMPLES DE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DANS DES ZONAGES INDICÉS EN FAVEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

*Cas du PLU de Saint-martin d'Uriage (38) - Exemple de recommandations en secteur **Aco** :*

« Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les éclairages extérieur public et privé devront :

- éclairer du haut vers le bas, de préférence en privilégiant la zone utile,
- être équipés d'un dispositif permettant de faire les faisceaux lumineux uniquement vers le sol.
- l'angle du flux lumineux émis doit être au minimum de 20 degrés sous l'horizontale de la lumière. »

2.4.2 ARTICLE L130-1 : ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

(Référence juridique : articles R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme, articles L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme)

■ DEFINITION

Ce classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le morcellement de la forêt d'une commune (parcelles isolées de taille inférieure à 4 ha) peut constituer un motif de classement. Lorsqu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le code forestier (massif supérieur à 4 ha), il n'est pas « utile » de procéder à un classement en EBC.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public (article L.310-5 du code de l'urbanisme).

■ DANS QUEL CAS L'UTILISER ?

Pour les haies, alignements de plantations, arbres remarquables, massifs boisés, secteurs à boiser ne relevant pas du régime forestier et répondant à l'un des enjeux décrits :

- intérêt paysager avéré,
- préservation d'écosystèmes particuliers,
- corridors biologiques, coupures vertes,
- protection contre les nuisances des infrastructures,
- prévention des risques naturels (au cas par cas, en cas de situation d'urgence, un accès temporaire est toujours possible).

Cet outil est principalement à utiliser pour les **petits boisements** (inférieurs à 4 ha), publics ou privés, dont la protection n'est pas assurée par le régime forestier.

■ CONSÉQUENCES

Le classement en EBC **interdit tout changement d'affectation** (travaux, aménagements du site...). L'EBC impose le maintien ou le remplacement des plantations.

Toutes coupes, taille d'élagage ou abattages d'arbres relèvent d'une déclaration préalable en mairie (article R 421-23 g du code de l'urbanisme), sauf cas particuliers (forêts relevant du régime forestier, coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion agréés...).

Le classement en EBC entraîne le **rejet de toute demande de défrichement**.

Le déclassement d'un EBC ne peut être effectué que par une révision du PLU (qui peut-être « assouplie » si elle ne remet pas en cause le PADD - article L 123-13 du code de l'urbanisme).

2.4.3 ARTICLE L123-1-5.7° DU CODE DE L'URBANISME : PROTECTION D'ÉLÉMENTS DE PAYSAGE

■ DEFINITION

Ce dispositif permet dans le cadre du zonage et du règlement du PLU **d'identifier des éléments de paysage à protéger** (patrimoine naturel et bâti) et de définir des **prescriptions dans le règlement** visant à limiter l'usage du sol et édicter des interdictions particulières⁶ ou des recommandations afin de garantir leur protection. Les éléments à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7° doivent être identifiés :

- dans le rapport de présentation,
- dans le PADD (affiche l'objectif de protection du patrimoine, sans être trop précis sur les éléments à protéger),
- sur les documents graphiques du plan de zonage par un symbole ponctuel ou par un « sur-zonage »,
- et dans le Règlement avec des prescriptions de nature à assurer la protection (article 1, 2, 13).

■ DANS QUEL CAS L'UTILISER ?

A mobiliser pour les éléments présentant un intérêt paysager et écologique, mais pour lesquels l'usage de l'EBC s'avère inapproprié en raison :

- du caractère « non boisé » de l'élément à protéger (prairie par exemple) ;
- de la volonté d'afficher une protection « plus souple » que l'EBC permettant d'instaurer le dialogue avec le propriétaire de l'élément concerné.

Cette mesure moins contraignante que le classement EBC s'avère judicieuse pour protéger certains boisements sur le territoire communal tels que les haies, bosquets, plantations d'alignement, sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles de boisements (mise au gabarit d'une voirie, implantation d'une antenne-relais, etc.).

■ CONSÉQUENCES

Lorsque des éléments de paysage sont identifiés à ce titre, **leur modification ou leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable** (article R 421-23 h du code de l'urbanisme) en mairie.

⁶ Interdiction de défrichement, interdiction de destruction, maintien d'au moins X% de l'existant ou replantation de X% en cas de projet.

2.4.4 EMBLEMENTS RÉSERVÉS

(Référence juridique : articles L123-1-5-8° et R123-11(d) du Code de l'Urbanisme)

■ DÉFINITION

Ces emplacements délimités dans le plan de zonage traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Un emplacement peut être réservé si le bien doit recevoir :

- Des voies publiques, y compris des chemins, pistes cyclables, potentiels supports de corridors écologiques ;
- Des espaces verts ouverts au public, participant à la perméabilité écologique des espaces urbains ;
- Des ouvrages publics correspondant aux grands équipements d'infrastructure et de superstructure réalisés par les personnes publiques, y compris les corridors écologiques de la Trame verte et bleue ;
- Des installations d'intérêt général.

La superficie des emplacements réservés n'est pas limitée mais doit être délimitée avec précision. La définition d'un emplacement réservé peut-être réalisée dans toute zone du PLU.

■ CONSÉQUENCES

Pour garantir la disponibilité de l'emplacement réservé, les propriétés concernées sont rendues **inconstructibles**. Les constructions y sont gelées. Il s'agit, néanmoins, d'une inconstructibilité relative et temporaire.

A la suite de la création d'un emplacement réservé, le bénéficiaire ne devient pas propriétaire de l'emplacement convoité : il prend une **option** sur les biens qu'il envisage d'acquérir.

Un emplacement réservé **substitue**, dès la publication de l'acte approuvant le PLU, **ses règles particulières** à celles du règlement de la zone ordinaire dans laquelle il est situé.

2.4.5 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (ZAP) ET PROTECTION DU FONCIER AGRICOLE

(Référence juridique : les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ont été créées par la loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999. Elles sont régies par les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 du code rural)

■ DÉFINITION ?

L'objet d'une Zone Agricole Protégée consiste à créer une servitude d'utilité publique (arrêté préfectoral), pour soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés.

Deux démarches sont possibles :

- L'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT (ZAP de vastes dimensions) ;
- L'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un POS/PLU (ZAP plus réduites dans ce cas).

Cette servitude est annexée au document d'urbanisme. Les zones ainsi délimitées font partie de la zone A du règlement d'un PLU.

■ DANS QUEL CAS L'UTILISER ?

Pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- soit de la qualité de leur production ;
- soit de leur localisation géographique.

■ CONSÉQUENCES

La ZAP n'interdit pas les changements d'occupation des sols mais les soumet à un contrôle. Le contrôle de ces changements sera pris en charge par les documents d'urbanisme (PLU, carte communale...) à travers les éventuelles limitations ou interdictions qui seront jugées opportunes.

Pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale approuvés, il conviendra d'examiner si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

En l'absence de document d'urbanisme, tout changement susceptible d'affecter durablement le potentiel agronomique ou économique de la ZAP sera soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole. Si l'avis est défavorable, seule une décision motivée du Préfet pourra autoriser le projet.

2.4.6 AUTRES OUTILS D'URBANISME À MOBILISER AU SERVICE DE LA TVB

- Un **guide des prescriptions environnementales, urbanistiques et paysagères** dans les espaces définis par la Trame verte et bleue. Facultatif, ce document peut être annexé au SCoT de l'UCCSA et permet une meilleure compréhension des objectifs du SCoT et aussi une traduction facilitée dans les PLU et projets locaux ;
- **L'article L123-1-5,9° du code de l'urbanisme** qui permet de « Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ». Ces champs urbains peuvent ponctuellement être une composante de la Trame verte d'un territoire ;
- **L'article R123-11(i) du code de l'urbanisme** stipule que : « Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue ». Ce « surzonage » peut se substituer, le cas échéant, au « zonage indicé » ou à l'article L123-1-5,7°. Néanmoins, sa portée réglementaire semble moins forte ;
- Le **Cahier de Recommandations Architecturales et Paysagères** (facultatif) des PLU. Ce document décline de manière pratique les conditions d'aménagement les plus conformes aux aspirations définies par le PADD, précise la liste des essences végétales locales à préférer/éviter, les techniques de gestion des espaces (maintien des berges, fauche des jachères, noues...), donne des préconisations techniques (aménagement, entretien...) pour la Trame verte et bleue (gestion des mares, des jardins, des fossés...) ;
- **Évaluation Environnementale du PLU** : cette étude complémentaire menée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale), permet d'adapter le mieux possible le projet du territoire à la TVB (démarche itérative évaluation/adaptation). Le SCoT de l'UCCSA pourrait recommander un recours systématique à cette procédure pour toute élaboration / révision de document d'urbanisme dans le périmètre qu'il couvre ;
- **Schéma de Secteur** identifiés dans la procédure du SCoT, sur les secteurs d'enjeux écologiques complexes qu'il convient d'étudier de façon précise ;
- **Cahier des charges de cession de terrain** préconisant les modalités de plantations pour tout projet de parc d'activités (en lien avec la Charte des Parcs d'Activités du XXI^e siècle rédigée par LMCU par exemple). Si ce cahier est annexé à l'acte de vente, il permet de solliciter une mise en demeure en cas de non-respect des principes ;
- **Règlement de lotissement**, de la même manière permet de préconiser les modalités de plantations sur les projets d'habitat ;
- **Acquisition foncière**, soutenue notamment par l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais, vise une maîtrise foncière publique en vue de la restauration de la Trame verte et bleue ;
- **Procédure de Zone d'Aménagement Concerté** : le maître d'ouvrage peut par exemple définir dans son projet d'aménagement les éléments à préserver au titre du maintien des continuités écologiques (zone non constructible). Il peut également imposer aux futurs occupants des obligations de protection de la TVB via un cahier des charges de cession de terrain ;



- **Acquisition de terrains constitutifs de la TVB** via « L'expropriation pour cause d'utilité publique » ou le « Droit de Prémption relatif aux Espaces Naturels Sensibles ». Pour ce dernier, une mobilisation du Conseil Général est requise.

2.5 SYNTHÈSE DES OUTILS D'URBANISME PAR SOUS-TRAME ÉCOLOGIQUE

Sous-trame écologique	Outils d'urbanisme à privilégier pour la préservation de la sous-trame	Outils d'urbanisme à éviter pour la préservation de la sous-trame
Cours d'eau et milieux aquatiques	Zonage indicé protecteur ; Espace boisé classé pour les boisements ; L123-1-5,7° du CU ; Recul inconstructible à imposer dans le règlement à partir des plans/cours d'eau.	Inscription de zones constructibles ; Interdire les affouillements exhaussements, les constructions en sous- sol.
Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides	Zonage indicé protecteur ; Espace boisé classé pour les éléments arborés uniquement ; L123-1-5,7° du CU.	Inscription de zones constructibles ; Interdire les affouillements exhaussements.
Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et ornières forestières	Zonage indicé protecteur ; Recul inconstructible à imposer dans le règlement à partir des plans/cours d'eau.	Inscription de zones constructibles ; Interdire les affouillements exhaussements.
Forêts dont chênaies-hêtraies	Zonage indicé protecteur ; Espace boisé classé ; L123-1-5,7° du CU ; Recul inconstructible à imposer dans le règlement à partir des lisières.	Inscription de zones constructibles.
Forêts de versant et ravins	Zonage indicé protecteur ; Espace boisé classé ; L123-1-5,7° du CU ; Recul inconstructible à imposer dans le règlement à partir des lisières.	Inscription de zones constructibles.



Sous-trame écologique	Outils d'urbanisme à privilégier pour la préservation de la sous-trame	Outils d'urbanisme à éviter pour la préservation de la sous-trame
Banquettes alluviales et forêts humides	Zonage indicé protecteur ; Espace boisé classé pour les forêts et ripisylves ; L123-1-5,7° du CU ; Recul inconstructible à imposer dans le règlement à partir des lisières.	Inscription de zones constructibles.
Pelouses acidiphiles, chaos de grès thermophiles	Zonage protecteur ; Limitation de l'occupation du sol.	Inscription de zones constructibles ; Espace boisé classé.
Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers	Zonage protecteur ; Limitation de l'occupation du sol ; Recul inconstructible à imposer dans le règlement.	Inscription de zones constructibles ; Espace boisé classé.
Éléments bocagers (prairies, haies, vergers)	Zone Agricole protégée ; L123-1-5,7° du CU ; Zonage indicé protecteur ; Espace boisé classé.	Liberté de construction trop importante des zones indicées (A ou N) ; Coupe des (vieux) arbres existants.
Nature en ville et villages	Zonage indicé pour protéger les espaces verts urbains (ou L123-1-5,7° du CU ou EBC) ; L123-1-5,9° du CU (protection des champs urbains) ; Règlement qui permette la perméabilité des sols, qui incite à la végétalisation ; Coupures d'urbanisation ; Elaborer des orientations d'aménagement et de programmation protégeant/incitant à la récréation des espaces verts.	Densification/imperméabilisation à outrance de la zone urbaine ; Coupe des (vieux) arbres existants.

Sous-trame écologique	Outils d'urbanisme à privilégier pour la préservation de la sous-trame	Outils d'urbanisme à éviter pour la préservation de la sous-trame
Noire	Recommander dans le règlement d'urbanisme un éclairage temporaire des voies/espaces publics (détecteur de mouvements, plages d'allumage...) ; Privilégier un éclairage de « faible intensité ».	/

